

Thème 2

En classes préparatoires : contre les régressions statutaires, pour le maintien des rémunérations

Pour élaborer une nouvelle réglementation des services en CPGE, la seule recherche de la définition d'un principe de justice conduit à des difficultés insurmontables ; l'approche purement quantitative par les seuls effectifs, si elle doit être maintenue, simplifie à l'excès la prise en compte du travail d'un professeur de classe préparatoire ; dans l'évaluation de ce travail, entrent en ligne de compte nombre d'éléments d'ordre qualitatif qui échappent à la mesure. Cela interdit de fait la comparaison entre les situations extrêmement diverses que l'on rencontre dans ces classes.

La sagesse consiste donc à s'appuyer sur les règles actuellement appliquées -de manière inégale, il est vrai - dans le double but de les rendre assez claires pour supprimer tout risque de conflit d'interprétation et de les faire servir à l'établissement du régime le plus favorable pour tous, sans que quiconque ne s'en trouve lésé.

Deux principes fondamentaux :

1° Le décret de 1950 a de toute évidence besoin d'une réactualisation et d'une clarification afin de sécuriser toutes les situations. Actuellement, maints litiges finissent devant les TA qui font de ce décret une lecture défavorable.

2° Ce qui a motivé le mouvement de protestation des professeurs de CPGE, c'est la défense légitime de leurs intérêts. Il serait inacceptable que la refonte du décret de 1950 aboutisse à une baisse de rémunération ou à un surcroît de travail sans compensation pour nombre de professeurs.

Il convient donc de préserver et de consolider, en les inscrivant clairement dans le nouveau décret, les acquis suivants :

- les ORS spécifiques tels que la circulaire Boissinot les a fixés (8h, 9h, 10h). Cette circulaire est toujours en vigueur comme l'atteste sa présence sur le site circulaire.gouv.fr
- le bénéfice de l'alinéa 3 des articles 6 et 7, avec la clarification de la notion de classe (l'ORS est le même que l'on enseigne devant la classe entière ou devant un groupe issu de la classe.)
- la suppression de la majoration pour effectifs inférieurs à 20¹

La situation des professeurs ayant un service partagé doit être rapprochée de celle des professeurs ayant un service complet. Il faut aussi que soit tenu compte de la suppression de la 1^{ère} chaire dans le calcul de la pondération les concernant.

Il faudrait en outre que la rémunération des HSA et des colles se fasse en fonction du grade du professeur et du niveau de la classe (réglementation d'avant 2005)

1 Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. **GT6, Enseignants du second degré - Fiche 2 (12/02/2014)**

Proposition de refonte des articles 6 et 7 du décret 50-581 du 25 mai 1950

Maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

Les articles 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Le service des enseignants mentionnés à l'article 1er assurant la totalité de leurs enseignements dans les classes préparatoires aux grandes écoles² est le suivant pour toutes les disciplines :

	Classes ayant un effectif de	
	plus de 35 élèves	moins de 35 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures

Lorsqu'un professeur fait tout son service dans deux des classes considérées dans le présent article, si l'une seulement compte plus de trente-cinq élèves, le maximum de service du professeur sera le même que si les deux classes comptaient plus de trente-cinq élèves.

Dans la détermination du maximum de service hebdomadaire des professeurs des classes préparatoires, seuls les effectifs des classes - et non des groupes - sont pris en compte.

Quels que soient son grade et le descriptif du poste sur lequel il est affecté (poste "étiqueté" / "fléché" ou non) un enseignant qui effectue un service tel que décrit dans le tableau ci-dessus devant des élèves de CPGE a réalisé ses obligations réglementaires de service.

Quand un professeur ne fait qu'une partie de son service dans les classes considérées dans le présent article, chaque heure d'enseignement donnée dans ces classes est comptée pour 1,67h. S'il donne au moins quatre heures d'enseignement dans une ou plusieurs des classes considérées dont l'effectif est supérieur à 35 élèves, son obligation de service est diminuée d'une heure.

Pour répondre à certaines situations particulières, un professeur nommé en CPGE peut compléter son service en assurant des interrogations orales. Dans ce cas, une heure d'interrogation orale est décomptée pour la même durée.

² et dans les classes préparatoires au diplôme de comptabilité et gestion (DCG) ?